

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.3.2010  
COM(2010)98 final

**ANNEXE de la**

**proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un «accord général sur le commerce des bananes» entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un «accord sur le commerce des bananes» entre l'Union européenne et les États-Unis**

## ANNEXE 2

Les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les «États-Unis») et l'Union européenne (ci-après dénommée l'«UE»),

*rappelant* le mémorandum d'accord États-Unis-CE sur les bananes du 11 avril 2001 (WT/DS27/59);

*prenant acte* de l'accord de Genève sur le commerce des bananes (ci-après dénommé le «GATB») conclu le xx.xx.2010 entre l'UE et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela, dont une copie est jointe à la présente;

*prenant acte* des questions et réponses échangées entre les États-Unis et la Commission européenne les 16 et 18 mars 2009 et les 10 et 17 avril 2009;

sont convenus de ce qui suit:

1. Au moment du règlement, par tous les signataires du GATB, des différends et des plaintes énumérés à la première phrase du paragraphe 5 du GATB (la «date du règlement»), le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (WT/DS27) (ci-après dénommé «le différend») fera l'objet d'un règlement entre les États-Unis et l'UE. Dès la dernière notification à l'Organe de règlement des différends de toutes les solutions mutuellement convenues visées au paragraphe 5 du GATB, les États-Unis et l'UE notifient conjointement audit Organe, conformément à l'article 3, paragraphe 6, du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le «mémorandum d'accord»), qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement convenue dans le cadre de laquelle ils ont décidé de régler le différend<sup>1</sup>.
2. Sans préjudice de leurs droits et obligations au titre de l'accord sur l'OMC, y compris ceux qui résultent du différend, les États-Unis et l'UE s'engagent à ne pas mener d'autre action concernant le différend entre la date du paragraphe dudit accord et la date du règlement, à condition que l'UE respecte les dispositions des paragraphes 3, points a) et b) ci-dessous et ses obligations visées aux paragraphes 3 et 4, points b) et c), du GATB.
3. L'UE s'engage également:
  - a) à appliquer un régime de droits NPF uniquement tarifaire pour les importations de bananes et, partant, à ne pas mettre en œuvre de mesures influant sur l'importation de bananes sur son territoire telles que des quotas, des contingents tarifaires ou des régimes de licences d'importation pour les bananes, quelle

---

<sup>1</sup> Le règlement de ce différend ne porte pas atteinte au droit d'une partie à engager un nouveau différend au titre du mémorandum d'accord.

qu'en soit la source (autres que des régimes de licences automatiques destinés uniquement à la surveillance du marché)<sup>2</sup>; et

- b) à ne pas appliquer de mesure qui donne lieu à une discrimination entre fournisseurs de services de distribution dans le secteur de la banane basée sur la possession ou le contrôle du fournisseur de service ou sur l'origine des bananes distribuées.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si, à la date du règlement, l'UE ne respecte pas l'un des engagements contenus dans le présent paragraphe.

4. Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce («OMC») en vigueur, l'UE notifie à l'OMC, dès la conclusion de l'accord, tout accord de libre-échange bilatéral ou régional conclu qui prévoit des dispositions relatives au commerce des bananes.
5. Les États-Unis et l'UE s'engagent à communiquer et, à la demande de l'une des parties, à consulter l'autre partie en temps utile au sujet de toute question relevant de cet accord ou le concernant.
6. Les États-Unis et l'UE se notifient mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur a) à la date de la dernière notification visée dans la phrase précédente ou b) à la date d'entrée en vigueur du GATB, la date la plus tardive étant retenue. Le paragraphe 2 et le paragraphe 3, points a) et b), s'appliquent provisoirement dès la date de signature du présent accord.

Date

Signé,  
Genève, Suisse

Pour les États-Unis

Pour l'Union européenne

---

<sup>2</sup> Cette disposition ne préjuge pas du droit de l'UE à appliquer des mesures qui sont conformes à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.